

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIZERON BIO

291 route de Chevrières
42140 La Gimond

Code AIOT : 0006113978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement CIZERON BIO implanté Le Mazot 42140 La Gimond. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIZERON BIO
- 291 route de Chevrières 42140 La Gimond
- Code AIOT : 0006113978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cizeron Bio est fabricant d'alimentation animale biologique pour l'élevage.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 7.1 et 7.2	Demande d'action corrective	15 jours
14	Eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 1.2	Sans objet
2	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.1	Sans objet
3	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.2	Sans objet
4	Présence de poussière Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.4	Sans objet
5	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.2	Sans objet
10	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 5.1	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 7.3 et 7.4	Sans objet
13	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours d'agrandissement et la prise en compte du risque ATEX nécessite des mises à jour.

La gestion du traitement et de l'élimination des déchets doit être formalisée.

Enfin, une attention particulière est demandée au niveau des rejets possibles dans le milieu naturel notamment via les eaux de voiries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : S'agissant des travaux d'extention engagés , la phase 1/3 est terminée et la phase 2 sera engagée en 2025. Seule la rubrique 2260-1 concerne l'entreprise et évolue de 180 kW à 372 kW donc maintien dans le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) : <i>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure à 500 kW (E)</i> <i>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'entreprise est sous alarme incendie, intrusion et sous surveillance vidéo avec relais sur les portables des responsables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Accès sécurisés
Prescription contrôlée : Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.
Constats : L'entreprise est entièrement close. Les accès sont réservés avec digicode et carte pour le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence de poussière Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et nettoyés. Une étude sur le risque ATEX a été réalisée par le bureau ALPES CONTRÔLE en 2019 donc avant les travaux d'extension. Enregistrer les vérifications périodiques sur les équipements concourant à la sécurité (filtre, sonde, système de détection...).
Mettre en place un plan général du site avec les zones à risque ATEX.
Une fois les travaux d'agrandissement terminés notamment ceux concernant les zones à risque ATEX, faire réaliser une nouvelle étude d'analyse du risque explosion du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Rapport DEKRA du 25/03/2024 au 26/03/2024. Ce rapport faisait état de 9 anomalies qui ont toutes été traitées (levée de réserves des observations du rapport périodique électricité N°03559610 2401 - Intervention DEKRA le 14/06/2024).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats : • Présence d'un étang à proximité avec une moto-pompe dont le fonctionnement est vérifié chaque mois. • Système d'alarme incendie (Système de détection automatique d'incendie et de centralisateurs de mise en sécurité incendie) vérifié par FRANCE ALARME (Q7) le 17/06/2024. • Vérification des extincteurs (N4) réalisée le 29/04/2024 par EUROFEU Sécurité Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Pas de plan général du site avec les zones à risque ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan général du site avec les zones à risque ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. 4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Constats : Les zones à risque ATEX ne sont pas signalés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque zone identifiée ATEX doit être signalée par un pictogramme normalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'est pas affichée en caractères apparents. Le service maintenance gère les travaux faisant l'objet d'un « permis de feu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les consignes de sécurité dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entreprise est alimentée uniquement sur le réseau d'eau potable communal. Un seul compteur d'eau pour les deux entités présentes sur le site "Moulin à farine" (pour la consommation humaine) et Cizeron Bio (pour la fabrication d'aliment alimentation du bétail). Consommation annuelle de l'ordre de 1 700 m ³ (45.9litre/tonne produite) essentiellement sous forme de vapeur d'eau pour la production des granulés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage - élimination
Prescription contrôlée : L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet

effet. Contrôle des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : • Les Palettes en bois sont récupérer par SORODIF (Roche la Molière) ; • Les Big-bag usagés sont compactés à l'aide d'une presse spécifique et évacués par SUEZ ; • Les aérosols sont collectés et évacués en circuit dédié ; • Présence d'une benne de 10 m3 (le temps des travaux) ; • Présence d'une benne de 3 m3 enlevée par SUEZ tous les 15 jours ; • Présence d'une cuve de 4 m3 (bac à graisse) sous l'aire de lavage des containers avant re-jet dans le réseau lagunaire de traitement de la commune (cuve vidangée deux fois par an) ; • Présence d'une cuve de 1 m3 servant de récupérateur des rejets liquides produits par la machine d'extrusion de l'huile de soja sans rétention à proximité du fossé collectant les eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sur rétention la cuve de collecte des rejets liquides produits par la machine d'extrusion du soja et faire éliminer ces déchets par une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 7.3 et 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. 7.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.
Constats : mis à part le stockage mentionné au point 11, le stockage des déchets respecte la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié
Constats : L'entreprise fonctionne sur 5 jours du lundi au vendredi et parfois le samedi matin. Les machines fonctionnent entre 4h et 21h et le trafic des camions commence après 6h et se termine avant 19h. En général, pas de livraison le samedi matin. Pas de plainte liée au bruit depuis l'application de ces horaires. Une étude du niveau d'exposition sonore quotidienne des travailleurs a été faite en juillet 2019 (ALPES CONTRÔLE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7.
Constats : Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le ruisseau "Le Mazot" mais également les eaux des voiries sur lesquelles sont stocké les intrants liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les eaux de voiries devront transiter par un filtre déshuileur/dégrilleur équipé d'un système d'obturation permettant également d'empêcher tout déversement des produits liquides stockés sur cette voirie dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois